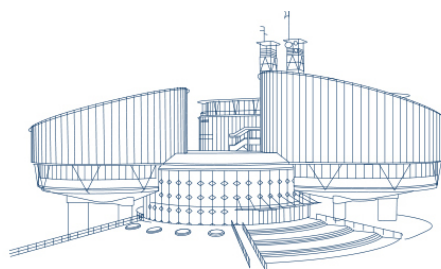


COMMUNIQUÉ DE PRESSE

ANNONCE DU PRONONCÉ D'UN AVIS CONSULTATIF EN RÉPONSE À UNE DEMANDE SOUMISE PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

CEDH 252 (2026) 13.10.2026

Communiqué de presse émis par la Greffière de la Cour



La Cour européenne des droits de l'homme rendra un avis consultatif (P16-2026-002) en audience publique le mardi 20 octobre 2026 à 10 heures 30 au Palais des droits de l'homme à Strasbourg.

Le prononcé sera diffusé en direct sur [la chaîne YouTube](#) de la Cour.

La demande est formulée dans le contexte d'une procédure disciplinaire diligentée contre une ancienne avocate du barreau du Luxembourg qui a été condamnée à une interdiction à vie d'exercer la profession d'avocat par le Conseil disciplinaire et administratif d'appel. N'ayant pas comparu en personne devant les instances disciplinaires, comme l'exige l'article 26 de la loi du 10 août 1991, l'intéressée a été condamnée par défaut et son conseil n'a pas été autorisé à la représenter.

Les personnes souhaitant assister au prononcé sont invitées à s'inscrire à [partir du formulaire](#). Les journalistes peuvent contacter l'Unité de presse à l'adresse echrpress@echr.coe.int.

Le Protocole n° 16 permet aux plus hautes juridictions nationales des États membres d'adresser à la Cour des demandes d'avis consultatif sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention ou ses Protocoles. Les avis consultatifs ne sont pas contraignants. Pour plus d'informations, veuillez consulter les [Questions et réponses](#).

Le contexte de l'avis

En mai 2013, F.C., avocate, démissionna du barreau du Luxembourg. Par la suite, à une date non précisée, elle fit l'objet de poursuites disciplinaires initiées par l'Ordre des avocats concernant des faits commis alors qu'elle était encore inscrite au barreau.

En juillet 2023, le Conseil disciplinaire et administratif (« CDA ») la condamna, par défaut, à une interdiction à vie d'exercer la profession d'avocat. L'intéressée interjeta appel devant le Conseil disciplinaire et administratif d'appel (« CDAA ») qui fixa l'audience au 6 novembre 2024, à la suite de cinq reports dont deux à la demande de F.C.

Le jour de l'audience, F.C. ne se présenta pas en personne devant le CDAA. Celui-ci refusa d'entendre le conseil de F.C. qui s'était présenté à l'audience et qui avait indiqué vouloir la représenter et développer des moyens de défense. Il fonda sa décision sur l'article 26 de la loi du 10 août 1991, qui

dispose que « *l'avocat inculpé comparaît en personne. Il peut se faire assister par un avocat. S'il ne comparaît pas, il est statué par défaut non susceptible d'opposition* ».

Sur le fond, le CDAA, statuant par défaut, confirma la décision d'interdiction à vie d'exercer la profession d'avocat prononcée en première instance. F.C. forma un pourvoi en cassation, invoquant notamment l'inconstitutionnalité de l'article 26 de la loi du 10 août 1991. Elle soutint que ce dernier apporte une restriction conséquente et non justifiée au droit à un procès équitable et aux droits de la défense.

Le 16 octobre 2025, la Cour de cassation soumit une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

Le 27 février 2026, la Cour constitutionnelle décida de présenter une demande d'avis consultatif à la Cour et de surseoir à statuer dans l'attente de sa réponse.

Les questions posées dans la demande d'avis consultatif

« A. Est-ce que la ConvEDH [Convention européenne des droits de l'homme] garantit au profit du professionnel poursuivi devant une juridiction disciplinaire, au-delà du droit de se faire assister par un avocat, celui de se faire représenter par un avocat ?

B. Est-ce que le législateur national peut imposer la comparution personnelle du professionnel poursuivi devant une juridiction disciplinaire ou est-ce que l'obligation de comparution personnelle du professionnel poursuivi devant la juridiction disciplinaire porte atteinte aux droits garantis par la ConvEDH ? Est-ce que l'obligation de comparution personnelle du professionnel poursuivi devant la juridiction disciplinaire poursuit un but légitime, notamment au regard de la nature des poursuites disciplinaires et des exigences tenant à l'instruction des poursuites disciplinaires, en ce qu'elle permettrait d'assurer la présence du professionnel devant la juridiction disciplinaire en vue d'une interaction directe avec les juges disciplinaires, de discipliner le professionnel, d'éviter les abstentions de comparaître, d'assurer l'évacuation des affaires et la bonne administration de la justice et d'éviter les manœuvres dilatoires ?

C. Est-ce que le prononcé d'une décision par défaut et l'absence de tout recours contre cette décision portant tant sur le fait que le droit, ces éléments pris ensemble ou conjugués à l'obligation de comparution personnelle du professionnel poursuivi devant la juridiction disciplinaire et à l'impossibilité de se faire représenter par un avocat, portent atteinte aux droits garantis par la ConvEDH ? Est-ce que le prononcé d'une décision par défaut et l'absence de tout recours contre cette décision portant tant sur le fait que le droit, ces éléments pris ensemble ou conjugués à l'obligation de comparution personnelle du professionnel poursuivi devant la juridiction disciplinaire et à l'impossibilité de se faire représenter par un avocat, se trouvent dans un rapport raisonnable de proportionnalité avec les buts légitimes qui se dégagent, le cas échéant, de la réponse donnée à la question B ?

D. Est-ce que les réponses à la question C

- sont conditionnées par la faculté dont dispose la juridiction disciplinaire de concéder de façon limitée une ou plusieurs remises dûment justifiées de l'affaire ?

- varient selon que la situation se présente en première instance ou en instance d'appel ?

- dépendent de la question de savoir si la décision rendue en instance d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation limité aux questions de droit ? »

La procédure devant la Cour

La demande d'avis consultatif a été introduite le 2 mars 2026. Elle a été acceptée par le collège de la Grande Chambre le 11 mai 2026.

La composition de la Grande Chambre a été arrêtée le 18 mai 2026 conformément à l'article 24 § 2 (g) et 94 § 1 du règlement de la Cour.

Les parties à la procédure interne ont été invitées à soumettre à la Cour des observations écrites (articles 3 du Protocole n° 16 et 94 § 3 du règlement). F.C. et l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg ont fait usage de cette possibilité.

Le gouvernement luxembourgeois a décidé d'exercer son droit d'intervenir dans la procédure.

Une copie des observations reçues a été communiquée à la Cour constitutionnelle.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int.

SUIVEZ LA COUR SUR :



Contactez [ECHR Press](http://ECHR.Press) pour vous abonner aux communiqués de presse.

Où trouver les communiqués de presse ? HUDOC - Recueil des communiqués de presse

Contacts pour la presse

✉ echrpress@echr.coe.int | tel.: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Inci Ertekin (tél: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.